

GE_GERICHTE ACPR/641/2023 vom 6. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_641_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/641/2023 du 6 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/641/2023 del 6 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir,

- 10/15 - P/15626/2022 ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne consacre pas une ligne à l'existence de charges suffisantes contre lui, sauf à dire avoir reconnu avoir entretenu une relation emprunte de violence avec la plaignante et avoir, au fil de la procédure, admis une majorité des faits reprochés. Il n'y a donc pas à examiner ce point (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Le recourant conteste les risques de collusion et de réitération.

E. 3.1

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, applicable aux mesures de substitution par renvoi de l'art. 237 al. 4 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; 132 I 21 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_687/2021 du 11 janvier 2022 consid. 4.1).

E. 3.2

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au

premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une

- 11/15 - P/15626/2022 augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant fait déjà l'objet d'une précédente condamnation pour lésions corporelles simples aggravées. Il est par ailleurs prévenu, notamment, de tentative de meurtre son ex-compagne, laquelle était enceinte. Il convient, en outre, de constater que le recourant témoigne d'une absence de prise de conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés par sa persistance à vouloir réinvestir D_____ comme centre de vie, à continuer à payer le loyer de son logement, sans en avoir les moyens, cessant toute activité sportive et laissant entendre qu'il ne reprendrait la boxe qu'au M_____ de la rue 6_____, alors que la victime vit dans le même quartier. Le prévenu allègue une prise de conscience entamée lors de sa détention provisoire. Or, c'est peu après avoir été mis en liberté qu'il a récidivé et les actes qui lui sont reprochés sont d'une gravité plus grande. S'il assume une "part de responsabilité", il n'hésite pas à en reporter une partie sur son ex-compagne. En outre, il est capable de colère et de violence telles qu'il ne semble pas que la thérapie entamée – à supposer qu'elle soit encore régulièrement suivie – soit suffisante à réduire le risque de nouveaux débordements. De plus, l'intéressé ne fait pas montre, contrairement à ce qu'il soutient, d'une réelle prise en main de sa vie professionnelle au point de réduire le risque de récidive. Il avait cessé son emploi chez P_____, par manque d'engouement; et n'aurait qu'un emploi de durée déterminée et sur appel chez Q_____, au sujet duquel aucun document n'a été produit et dont on ignore s'il est encore d'actualité. Il existe donc un risque concret de réitération. Le risque de collusion est également concret dans la mesure où le prévenu a déjà fait pression sur la victime pour qu'elle retire sa plainte, et pour ce faire n'a pas hésité à se rendre aux urgences des HUG et y dérober des tenues de médecins pour pénétrer

- 12/15 - P/15626/2022 dans la chambre de la jeune femme. Le prévenu, qui n'a pas admis l'entier des faits reprochés, pourrait à nouveau tenter d'influencer celle-ci.

E. 4

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 4.1

Pour être conforme au principe de la proportionnalité, une restriction d'un droit fondamental doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), et il faut que ceux-ci ne puissent pas être obtenus par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1; ATF 143 I 403 consid. 5.6.3). En vertu du principe de proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2). Le Code de procédure pénale le prévoit expressément à l'art. 237, en énumérant, de manière non exhaustive (cf. ATF 142 IV 367 consid. 2.1), certaines mesures de substitution, notamment l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Une interdiction de travailler est également abordée en doctrine, par exemple lorsque l'infraction reprochée est en lien avec la place de travail ou avec la profession du prévenu (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 14c ad art. 237). Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.1).

E. 4.2

S'agissant de l'atteinte aux intérêts du recourant engendrée par les mesures de substitution critiquées, on ne voit pas qu'elle soit plus intense aujourd'hui que lors du prononcé des allègements auxquels le recourant a lui-même souscrit. Certes, le loyer de l'appartement à D_____ représente un surcoût pour le recourant, mais il pourrait résilier le bail ou solliciter de le sous-louer. Les désagréments liés au fait qu'il ne peut pas se rendre à sa salle de sport [situé dans la commune de] D_____ apparaissent dérisoires dans la mesure où il pourrait se rendre ailleurs pour s'entraîner. Enfin, il n'avait pas respecté l'interdiction de se rendre à D_____ et de s'abstenir de tout contact avec la plaignante lors de sa première mise en liberté avec des mesures de substitution.

- 13/15 - P/15626/2022 À cette aune, une nouvelle prolongation des mesures de substitution d'une durée de six mois n'apparaît donc pas disproportionnée, celle-ci s'avérant toujours nécessaire au vu des risques concrets de collusion et de réitération qui perdurent.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 6.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 6.2

En l'occurrence, le recours est le premier à être dirigé contre les mesures de substitution de sorte que l'on peut admettre qu'il ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera cependant fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

E. 7

N'obtenant pas gain de cause, le recourant supportera les frais de la procédure de recours fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6, qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire). * * * * *

- 14/15 - P/15626/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.